Au nom de la République française.

LOI

Relative à l'emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le 1.er Germinal an VII.

Du 27 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de statuer sur les intérêts de statuer sur les intérêts des citoyens qui ont secouru les armées de la République en satisfaisant aux réquisitions qui leur ont été faites pour fournitures militaires ;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bons de réquisition pour fournitures faite aux armées depuis le 1.er germinal an VII, de denrées, chevaux, charrois et autres objets, et qui n'ont point

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 11 vendémiaire an VIII*, rapport par le représentant Poulain-Grandpré. *Du 14*, opinions des représentans Delbrel, Grandmaison, Destrem, Lecointe-Puyraveau et Quirot.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 27 Vendémiaire*, rapport par le représentant Pezous.

été admis en paiement des contributions de l'an VII et années antérieures, ou de l'emprunt de cent millions, le seront en paiement des contributions de l'an VIII, dans les cantons où lesdites réquisitions auront été faites après avoir été visés par les administrations centrales.

II. Les porteurs de bons de réquisition ne pourront être admis à les employer en paiement des contributions de l'an VIII, qu'ils n'aient justifiés qu'ils ont acquitté toutes les contributions des années antérieures à l'an VIII, et la totalité de leur cotisation à l'emprunt de cent millions, ou qu'ils n'apportent la preuve qu'ils ne sont pas cotisés audit emprunt.

II. Le montant des bons de réquisition employés en paiement des contributions et de l'emprunt de cent millions, sera imputé sur les crédits respectifs des ministres.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé, J. P. Chazal, *président;*

Emile Gaudin, Crochon, Lenormand, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé Joseph Cornudet, *président;*

Baron, Gaudin, Lejourdan, Delecloy, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 28 Vendémiaire an VIII de la République.

Pour expédition conforme, *signé* Gohier, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* Lagarde.
Et scellé du sceau de la République.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.